



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Décision

**relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Alsace

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F04213P0026 (y compris ses annexes), présenté par M. le Président de la communauté de communes SAUER-PECHELBRONN, reçu complet le 20 mars 2013, et relatif à un projet de lotissement d'activités à HEGENEY (Bas-Rhin) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 26 mars 2013 ;

Considérant la nature du projet présenté, qui consiste à réaliser un lotissement d'activités pour une surface de plancher d'environ 10 000 m², sur un terrain d'une superficie de 70 400 m², et destiné principalement à des activités de transformation du bois ;

Considérant la situation du projet à proximité d'habitations (village de HINTERFELD) ;

Considérant la situation du projet en partie en zone humide et à proximité d'un cours d'eau à vocation de corridor écologique (l'Eberbach) ;

Considérant les enjeux environnementaux du projet relatifs aux nuisances sonores, à la qualité de l'air et au paysage ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de lotissement d'activités à HEGENEY, présenté par M. le Président de la communauté de communes SAUER-PECHELBRONN, est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

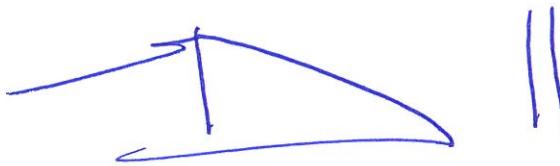
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 19 AVR. 2013

Le Préfet,



Stéphane BOUILLOUN

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de **deux mois** suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à
Monsieur le préfet de région
Prefecture de la région Alsace
5 place de la République
BP 87031
67073 STRASBOURG cedex

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG